

Berlusconi lorsqu'il était président du Conseil des ministres italien, et que les avis exprimés par le substitut du procureur de la République de Milan donnent du parquet de Milan l'image d'un contrepouvoir politique, porteur de conflits jetant le discrédit sur les institutions et provoquant leur déstabilisation;

considérant que le Parlement européen s'est depuis longtemps déjà exprimé à une forte majorité sur la nécessité d'une séparation des carrières de magistrat pour éviter des épisodes analogues à ceux qui ont caractérisé l'activité de certains parquets de la République italienne,

il est demandé aux institutions communautaires de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et pertinentes, relevant de leur compétence, afin de restaurer dans les tribunaux italiens le principe de la légalité, de sanctionner et d'éviter que ne persistent et ne se répètent des faits d'une gravité analogue aux faits précités, lesquels portent atteinte aux garanties ainsi qu'aux droits fondamentaux du citoyen européen et constituent la preuve tangible que le système judiciaire est utilisé à des fins politiques.

Réponse

(19 octobre 1998)

Le Conseil n'est pas compétent pour traiter des questions soulevées par les Honorables Parlementaires.

(1999/C 96/114)

QUESTION ÉCRITE E-2364/98

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(27 juillet 1998)

Objet: Renforcement des moyens de protection des forêts et de lutte contre l'incendie en Grèce

Les incendies qui ont éclaté récemment en Grèce ont mis en évidence le tragique sous-équipement de ce pays en matériel moderne de protection des forêts et de lutte contre le feu. Plus spécialement, les moyens aériens disponibles sont trop peu nombreux et désuets, de sorte que les pompiers sont dans l'incapacité de s'attaquer aux sinistres avec célérité et efficacité. Cette situation se traduit par la destruction d'immenses richesses forestières, destruction qui a des conséquences incalculables pour le développement du pays.

1. Les autorités grecques ont-elles soumis une demande de financement pour l'acquisition d'avions et d'hélicoptères de lutte contre l'incendie ou d'autres équipements au titre des actions pour la protection du milieu physique inscrites dans le cadre communautaire d'appui 1994-1999 («paquet Delors II»)?
2. La Commission peut-elle encourager une telle initiative?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(9 octobre 1998)

La Communauté a déjà cofinancé en Grèce des équipements anti-incendie destinés aux services grecs responsables pour la lutte contre les incendies, notamment dans le contexte des programmes méditerranéens intégrés, du cadre communautaire d'appui (CCA) pour la période 1989-1993, des mesures spéciales pour les îles grecques de la mer Egée, du CCA pour la période en cours (1994-1999) et du Fonds de cohésion. Ces équipements concernaient en grande partie des véhicules terrestres spécialisés.

Les autorités grecques n'ont pas présenté à la Commission une demande visant l'achat de moyens aériens anti-incendie dans le contexte du CCA en cours. Au cas où une telle proposition serait formulée, la Commission l'examinerait dans le cadre des programmes dudit CCA, en relation avec les autres priorités et les disponibilités budgétaires. Néanmoins, la Commission souligne que le cofinancement d'un investissement de ce type n'aurait de sens que s'il faisait partie d'une action intégrée et cohérente, qui tiendrait compte entre autres du plan grec de protection des forêts contre les incendies, qui a reçu un avis favorable de la Commission le 7 mars 1994, au titre du règlement (CEE) 2158/92 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 217 du 31.7.1992.